



Bruxelles, le 16 septembre 2019
(OR. en)

12195/19

COARM 154
CFSP/PESC 684

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	16 septembre 2019
Destinataire:	délégations

N° doc. préc.:	ST 11718/19 INIT + COR 1
Objet:	Conclusions du Conseil sur le réexamen de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 relative au contrôle des exportations d'armes

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le réexamen de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 relative au contrôle des exportations d'armes, adoptées par le Conseil des affaires générales le 16 septembre 2019.

**CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR LE RÉEXAMEN DE LA POSITION COMMUNE
2008/944/PESC DU CONSEIL DU 8 DÉCEMBRE 2008 RELATIVE AU CONTRÔLE
DES EXPORTATIONS D'ARMES**

1. Le Conseil rappelle son engagement de renforcer le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires par l'adoption de la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019, qui modifie la position commune 2008/944/PESC, et sa détermination à renforcer la coopération et à promouvoir la convergence dans le domaine des exportations de technologie et d'équipements militaires, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), par l'instauration, la promotion et la mise en œuvre de normes communes élevées en matière de gestion dans le domaine des transferts de technologie et d'équipements militaires par tous les États membres. Ces objectifs continueront d'être poursuivis, notamment, par l'échange, entre États membres, d'informations pertinentes, y compris des informations sur les notifications de refus et les politiques en matière d'exportations d'armes, ou par la définition de mesures susceptibles d'accroître encore la convergence. La technologie et les équipements militaires devraient être commercialisés de manière responsable et dans le respect de l'obligation de rendre des comptes, et il convient d'éviter qu'ils ne tombent entre les mains de terroristes, de criminels et d'autres utilisateurs non autorisés.
2. Le Conseil souligne qu'une politique responsable en matière de commerce des armes contribue de manière essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le Conseil renouvelle son engagement de promouvoir la coopération et la convergence en ce qui concerne les politiques des États membres visant à empêcher les exportations de technologie et d'équipements militaires qui pourraient être utilisés à des fins de répression interne ou d'agression internationale, ou contribuer à l'instabilité régionale.

3. Le Conseil exprime sa détermination à poursuivre ses efforts visant à promouvoir l'universalisation et la mise en œuvre effective du traité sur le commerce des armes (TCA), entré en vigueur le 24 décembre 2014. Le Conseil se réjouit du nombre important d'États qui sont désormais parties au TCA et de la dynamique internationale qui s'est créée en vue d'une adhésion universelle. Le Conseil invite les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au traité ou à le ratifier et, dans l'attente de cette adhésion ou de la ratification du traité, à souscrire à ses dispositions. Les États signataires devraient s'efforcer d'honorer leur engagement initial en menant à terme le processus de ratification. Le Conseil est convaincu qu'une universalisation et une mise en œuvre renforcées du TCA font avancer les objectifs de coopération, de transparence et d'action responsable grâce à la réglementation du commerce international des armes, de manière à contribuer à la paix et à la sécurité internationales ainsi qu'à réduire la souffrance humaine.
4. Le Conseil se félicite de l'engagement renouvelé des États membres en faveur de la position commune juridiquement contraignante, modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil, et souligne qu'il importe d'évaluer minutieusement, sur la base des critères qui y sont énoncés, les demandes d'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires.
5. Le Conseil réaffirme l'objectif commun qui a présidé à l'adoption, en 2008, de la position commune 2008/944/PESC. Le Conseil rappelle le constat qu'il a établi précédemment dans ses conclusions de novembre 2012 et de juillet 2015, selon lequel il est possible d'encore progresser dans la mise en œuvre de la position commune et dans la réalisation d'une convergence maximale entre les États membres dans le domaine des exportations d'armes conventionnelles. Le Conseil se félicite à cet égard que le guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC ait été modifié afin de rendre plus faciles à appliquer les critères d'évaluation des risques énoncés dans la position commune. Le Conseil souligne également que l'interprétation et l'application opérationnelle cohérentes de ces critères contribuent à la convergence des politiques nationales en matière d'exportations d'armes.

6. Le Conseil réaffirme son attachement à la transparence du commerce international des armes, au moyen de diverses mesures concrètes destinées à faciliter la communication en temps utile d'informations exactes et cohérentes sur les exportations d'armes des États membres.
Ces mesures comportent notamment l'établissement d'échéances claires en matière de communication d'informations pour le rapport annuel de l'UE, ainsi que d'orientations supplémentaires, dans la version modifiée de la position commune et du guide d'utilisation, sur le contenu des rapports et le processus de communication d'informations.
7. Le Conseil accueille avec satisfaction la mise en place d'une base de données consultable en ligne sur le site web du Service européen pour l'action extérieure, qui permettra à toutes les parties concernées de consulter et d'analyser de manière conviviale les données concernant les exportations d'armes des États membres.
8. En ce qui concerne le partage d'informations entre les États membres sur leurs politiques en matière d'exportations d'armes, le Conseil prend acte des orientations claires qui figurent à cet égard dans le guide d'utilisation révisé et se félicite que le système en ligne du groupe COARM ait été développé afin de permettre un partage et un échange d'informations d'une portée plus large entre les États membres.
9. Conscient de l'importance que revêtent les efforts fournis actuellement pour renforcer les travaux dans le domaine du contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, le Conseil charge le groupe "Exportations d'armes conventionnelles":
 - a. de continuer à réfléchir à des mesures visant à aider les États membres à collecter et communiquer les informations pertinentes sur leurs exportations effectives, de façon à œuvrer à la transmission d'informations exhaustives et à une plus grande transparence;
 - b. d'étudier des possibilités d'améliorer encore les méthodes de travail du groupe "Exportations d'armes conventionnelles";
 - c. de continuer à examiner les avantages que pourrait offrir une base de données destinée aux agents chargés de délivrer les autorisations, qui faciliterait la recherche d'informations pertinentes, en particulier dans les sources mentionnées dans le guide d'utilisation.

10. Le Conseil tiendra compte des avancées technologiques dans le domaine de la technologie et des équipements militaires, sachant qu'il importe que tous les articles pertinents soient pris en compte dans le cadre des règles communes régissant le contrôle des exportations de biens militaires.
11. Le Conseil indique que le renforcement d'une base industrielle et technologique de défense européenne, qui contribue à la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune, en particulier de la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense, devrait s'accompagner d'une coopération et d'une convergence plus approfondies dans le domaine du contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.
12. Conformément à l'article 21, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne, l'Union veille à la cohérence de l'ensemble de son action extérieure dans le cadre de ses relations extérieures; à cet égard, le Conseil souligne l'importance que revêt une politique cohérente de contrôle des exportations en ce qui concerne les matériels liés à la défense et les biens à double usage.
13. Le Conseil rappelle que, le 19 novembre 2018, il a adopté une version révisée de la stratégie de l'UE contre les armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions, intitulée "Sécuriser les armes, protéger les citoyens". Dans ce contexte, le Conseil charge le groupe "Exportations d'armes conventionnelles" d'envisager une décision sur les certificats d'utilisateur final pour les exportations d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions.
14. Le Conseil charge le groupe "Exportations d'armes conventionnelles" (COARM) de réévaluer dans cinq ans la mise en œuvre de la position commune 2008/944/PESC, modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil.